

**Direction
départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations**



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Service protection et
santé animales et
installations classées pour
la protection de
l'environnement**

**ARRÊTE PREFECTORAL
portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

**Société MAJ
Installations de blanchisserie
Commune d'Aix les Bains**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L511-2, L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime à enregistrement au titre la rubrique 2340 ;

VU la demande présentée en date du 03 septembre 2015, complétée le 16 novembre 2015 par la société MAJ dont le siège social est à Puteaux pour l'enregistrement d'installations de blanchisserie (rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Aix les Bains et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont les demandes d'aménagements sollicitées aux prescriptions des articles 44 et 45 ;

VU l'avis favorable du 16 juin 2015 d'un deux des propriétaires de parcelles sur lesquelles s'implantera la blanchisserie, et l'absence de réponse de l'autre propriétaire, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis favorable du 1^{er} septembre 2015 du maire d'Aix les Bains sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant ouverture d'une consultation du public et des conseils municipaux d'Aix les Bains, Mouxy et Pugny-Chatenod ;

VU les observations du public et des associations (FRAPNA, les amis de la terre, l'ACCLAME, Aix les Bains Ville pour tous et Unis & Citoyens) recueillies lors de la consultation du public ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Mouxy en date du 15 février 2016 ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux d'Aix les Bains et de Pugny-Chatenod ;

VU le courrier du 03 février 2016 du maire d'Aix les Bains ;

VU le courrier de la société MAJ du 08 mars 2016 annulant ses demandes d'aménagements aux articles 44 et 45 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé et précisant que les installations seront exploitées en conformité avec l'ensemble des prescriptions générales de ce dernier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement complétée en dernier lieu par courrier du 08 mars 2016 justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment la localisation du projet ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société MAJ (ELIS) représentée par M. Deletombe Frédéric, dont le siège social est situé à 31, chemin latéral du chemin de fer, 93507 Pantin, faisant l'objet de la demande susvisée du 03 septembre 2015 complétée le 16 novembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations visées à l'article 1.2.1 sont localisées sur le territoire de la commune d'Aix les Bains, à l'adresse 48 route de Pugny, 73100 Aix les Bains-La Chevaline. Les parcelles cadastrales sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume	Régime
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1) supérieure à 5 t/j	65 tonnes/jour	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Régime : (E) soumis à enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Aix les Bains, lieu-dit La Chevaline	Section cadastrale AO, parcelles cadastrales entières n°225, n°226, n° 350 et partielles n° 216, n° 217, n°332, n°351, n°352 et n°353

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**Article 1.3.1. Conformance au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03 septembre 2015, complétée le 16 novembre 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel, hormis pour les parcelles n°351 et 352 pour lesquelles un usage de type parking est proposé en accord avec les dispositions du plan local d'urbanisme.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime à enregistrement au titre la rubrique 2340.

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

Article 2.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2. Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 2.1.3. Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée au Recueils des actes administratifs de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'Aix les Bains et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune d'Aix les Bains pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 2.1.4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.5. Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire d'Aix les bains.

Chambéry, le 13 AVR. 2016

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Juliette TRIGNAT